



**Arrêté n° AE-F09322P0042 du 09/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0042, relative à la réalisation d'un projet de protection contre l'érosion de la plage du Canadel sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer (83), déposée par la Commune de Rayol-Canadel-sur-Mer, reçue le 02/02/2022 et considérée complète le 02/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a, 12, 13 et 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur la plage du Canadel, en la construction des aménagements côtiers suivants :

- mise en place d'une butée de pied en géotube posé sur un tapis anti-affouillement sur 376 ml,
- réalisation d'un ponton d'accostage,
- rechargement de la plage avec 19 950 m³ de sable ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- la lutte contre l'érosion,
- la lutte contre la submersion par la protection des aménagements du bord de mer contre le jet de rive,
- la reconstitution de la plage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime,

- au sein du site Natura 2000 FR9301624 « Corniche Varoise »,
- dans l'Aire Maritime Adjacente et l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros,
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale « la loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement rubriques 4.1.2.0 ;

Considérant que plusieurs scenarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant notamment les préoccupations d'environnement et que le pétitionnaire s'engage à prendre en phase travaux les mesures suivantes :

- mise en place d'un filet anti-MES,
- mesures régulières de la turbidité,
- effectuer les travaux en dehors de la saison balnéaire ;

Considérant cependant l'absence d'informations et d'études sur :

- la provenance des sables destinés au rechargement de la plage,
- le bilan des modifications des mouvements hydrosédimentaires et courantologiques locaux,
- le détail des modalités de gestion des banquettes de Posidonies,
- les incidences potentielles du projet sur les ouvrages et bâtiments présents sur les hauts de plage ,
- la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade du projet (¹objectif D06-OE01 A6 « *limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers* »),
- l'artificialisation des petits fonds côtiers, voire au-delà, générée par le projet,
- les effets cumulés du projet avec les autres projets existant ou futur situés à proximité ;
- la perte potentielle d'habitat communautaires du site Natura 2000,
- les travaux d'entretien du projet et le suivi environnemental mis en place ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures précises d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en oeuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de protection contre l'érosion de la plage du Canadel situé sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83) doit comporter une étude

1 http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projets_oe_dsf-v2022-01-04.pdf

d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Rayol-Canadel-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 09/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).